



DISCIPLINE ET REGLEMENTS

COMMISSION GENERALE D'APPEL

Les décisions prises par la Commission Générale d'Appel en 2^{ème} instance peuvent être frappées d'appel en 3^{ème} et dernière instance auprès de la COMMISSION GÉNÉRALE D'APPEL DE LA LIGUE MÉDITERRANÉE, dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la parution sur le Bulletin Officiel.

Toutefois, en ce qui concerne les Coupes du District Grand Vacluse, la Commission Générale d'Appel juge en second et dernier ressort.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou par e-mail émanant de l'adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de 70,00€ et qui est débité du compte du club appelant.

La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Réunion du Jeudi 13 Octobre 2022

Présents : M. SCHNEIDER (Président) - Mme SANCHEZ - MM. ARNAUD, CUILLERAI, GIELY

Excusé (s) : MM. BOIX, IFAOUI, MANIERE, VILLALONGA

DECISION

AFFAIRE N°3 : Appel d'une décision de la commission des Arbitres en date du 12/07/2022.

Appel recevable de **M. LOUNISSA Rafik**, reçu par courrier en date du 25/08/2022, de la décision de la Commission des arbitres, parue le 18/08/2022, BO N°03, sur le site Internet :

« Suite à votre mail du 05 juillet 2022 envoyé à 9h30, la CA a décidé de ne pas accéder à votre demande et de confirmer votre premier courrier du 29/01/2022 à 10h27 où vous souhaitiez être arbitre assistant (article 13) »

Après rappel des faits et des procédures
Jugeant en appel et deuxième ressort.

Après audition de :

M. Rafik LOUNISSA

M. John SMITH, Président de la Commission des Arbitres

Après débats contradictoires et explications diverses, **M. Rafik LOUNISSA** prenant la parole en dernier,

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que **M. John SMITH**, Président de la commission s'adresse à **M. Rafik LOUNISSA** pour lui demander de confirmer qu'il a bien souhaité, par écrit au district, la présence du Président de la Commission des arbitres devant la Commission.

Que **M. LOUNISSA** confirme cette volonté.

Considérant que **M. LOUNISSA** expose à la Commission les raisons de son appel.

Que dès lors, la commission demande à **M. SMITH** de lui présenter les règles applicables concernant le classement par catégorie.

Que **M. SMITH** indique que ces règles sont édictées dans le cadre du Règlement Intérieur de la commission.

Que l'article 13 de ce Règlement présente les catégories du corps arbitral et les différentes manières d'appartenir à ces catégories.

Considérant que, **M. LOUNISSA** reprenant la parole en dernier, précise qu'il est en désaccord avec l'article 13 de ce règlement et son interprétation.

Considérant, néanmoins qu'après lecture et analyse de cet article, il apparaît que la Commission des arbitres, seule compétente dans le classement des différentes catégories d'arbitre, s'est confortée à son propre Règlement Intérieur dans le cadre de sa décision.

Que de plus, la Commission Générale d'Appel est, quant à elle, incompétente pour effectuer un tel classement.

Par ces motifs,

La Commission Générale d'Appel CONFIRME la décision de 1^{ère} instance.

AFFAIRE N°4 : Appel d'une décision de la Commission des Compétitions Seniors en date du 26/09/2022.

Appel recevable du club de **MJCV BOLLENE**, reçu par courrier en date du 28/09/2022, de la décision de la Commission des Compétitions Seniors, parue le 27/09/2022, BO N°09, sur le site Internet : « *Le match N°24892426 : MJCV BOLLENE du 04/09 donné perdu au club recevant (BOLLENE) pour feuille de match non parvenue après amende du 12/09* »

Après rappel des faits et des procédures
Jugeant en appel et deuxième ressort.

Après audition de :

M. AMRI Seif Dine, Président de la MJCV BOLLENE
M. LASSAGNE Mickael, Co-Président du RG MALAUCENE

Après débats contradictoires et explications diverses

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que **M. AMRI**, Président de **MJCV BOLLENE** précise qu'ayant attendu l'arbitre de la rencontre, il a essayé de compléter la FMI sans y parvenir car il était dans l'impossibilité de se connecter.

Que **M. LASSAGNE** confirme ces dires.

Considérant que **M. AMRI** s'est enquis par la suite auprès du secrétariat du district de la procédure à suivre dans un tel cas.

Que le club a donc confectionné une feuille de match papier et l'a transmise à **MALAUCENE**, afin de remplir la partie dédiée à leur équipe, qui a répondu tardivement.

Considérant que dans un tel cas de figure, le Président rappelle aux deux clubs la procédure à appliquer par le club recevant :

- Présenter une feuille de match papier.
- Présenter les licences. (FootCompagnon ou édition papier)
- Chacune des équipes doit adresser un rapport concernant ces incidents

Considérant que, plus globalement, il ressort des différents témoignages et éléments présentés à la Commission, que les conditions règlementaires permettant de disputer un match officiel n'ont pas été remplies.

Que dès lors, aucun match officiel n'a été disputé entre les deux formations et aucun résultat ne peut être validé.

Que dans un tel cas de figure, si ces conditions ne sont pas remplies, il en va de la responsabilité du président organisateur en cas d'incident (blessures).

Considérant l'ensemble des faits portés à la connaissance de la commission notamment sur les difficultés de connexion rencontrées par la **MJCV**, confirmées.

Considérant qu'aucun match officiel n'ayant été disputé, il ne peut être fait référence à un quelconque résultat dans la mesure où la Commission infirmerait la décision de la Commission des seniors.

Par ces motifs,

La Commission Générale d'Appel décide D'INFIRMER la décision de la Commission des Compétitions Seniors et DONNE MATCH A REJOUER.

AFFAIRE N°5 : Appel d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 28/09/2022.

Appel recevable du club de **BC ISLOIS**, reçu par courrier en date du 04/10/2022, de la décision de la Commission des Compétitions Seniors, parue le 03/10/2022, BO N°09, sur le site Internet : « *Pour le dossier N°33 : ISLE BC / CHEVAL BLANC – U18 D1 du 17/09/2022 (...) La CSR jugeant en premier ressort dit match à rejouer (article 159 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)* »

Après rappel des faits et des procédures
Jugeant en appel et deuxième ressort.

Après avoir noté l'absence excusée de :

M. KORICHI Faical, Président du BC ISLOIS
M. ADEL Faical, pour le BC ISLE
M. DOUDOUH DOMINICI Kaïs, pour le BC ISLE

Après audition de :

Mme Stéphanie CANOVAS, représentant le président du BC ISLOIS
M. Baptiste CEBE, représentant le président de CHEVAL BLANC
M. Jean-Louis GRANIER, pour CHEVAL BLANC
M. Philippe GUYOT, pour CHEVAL BLANC
M. Nicolas CHANCHOU, arbitre officiel

Après débats contradictoires et explications diverses

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que **Mme CANOVAS** précise que la FMI a bien été initialisée par son club, le **BC ISLOIS**

Que pour sa part, **M. CEBE** pour le club de **CHEVAL BLANC**, confirme qu'après plusieurs essais il a été impossible de se connecter à l'aide de ses identifiants.

Que **M. CHANCHOU**, arbitre de la rencontre confirme leurs dires.

Considérant qu'au vu du temps qu'ont duré ces interventions, **M. CHANCHOU** a décidé que la rencontre ne pouvait plus avoir lieu, comme le lui permet l'article 16 du Règlement du Championnat U18G.

Considérant que face à de telles difficultés quant à l'utilisation des tablettes, et pour éviter que ce type de situation d'attente ne se représente, le Président rappelle aux deux clubs la procédure à appliquer par le club recevant :

- Présenter une feuille de match papier.
- Présenter les licences. (FootCompagnon ou édition papier)
- Chacune des équipes doit adresser un rapport concernant ces incidents

Considérant l'ensemble des faits portés à la connaissance de la commission, notamment l'impossibilité pour **CHEVAL BLANC** d'accéder à leur compte sur la tablette, et de l'heure avancée du moment où les clubs ont commencé à remplir la feuille de match papier.

Par ces motifs,

La Commission Générale d'Appel décide de CONFIRMER la décision de la Commission des Statuts et Règlements donnant match à rejouer.

**Le Président
M. Robert SCHNEIDER**

**Le secrétaire de séance
M. Claude GIELY**